

AU CONSEIL MUNICIPAL :

SEANCE DU 20 JUILLET 2012

Nombre de Conseillers en exercice : 15
présents : 11
votants : 15

L'an deux mille douze, le vingt juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Dieudonne, dûment convoqué le 13 juillet 2012, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence d'Alain LERIVEREND, Maire.

Etaient présents : Ms Mmes. Alain LERIVEREND, François SAVIGNAC, Jean-Claude FIGUIER, Claude DHOTEL, Daniel DUTOT, Alain KELLER, Marie-Laure DURIS, Pascal ARSENDEAU, Valérie GANDER, , Pascal ARNOULD, Philippe THUILLIEZ.

Absents excusés : Dorota SANCHEZ DA CUNHA , Michèle DELPERDANGE, Christophe ALBIER, Alain TELLIER.

Pouvoir : Dorota SANCHEZ DA CUNHA donne pouvoir à M. Claude DHOTEL
Michèle DELPERDANGE donne pouvoir à M. Alain LERIVEREND
Christophe ALBIER donne pouvoir à M. François SAVIGNAC
Alain TELLIER donne pouvoir à M. Alain KELLER

Il procède à l'appel nominal des présents et constate que le quorum est atteint (11 présents, et 4 pouvoir, soit 15 votants).

Madame Marie-Laure DURIS est nommée secrétaire de séance.

Le compte rendu du conseil municipal du 15 juin 2012 est adopté à l'unanimité (soit 15 voix pour)

Monsieur le Maire demande à ce qu'un point soit rajouté à l'ordre du jour :

Par courrier du 09 juillet 2012 la Communauté de Communes du Pays de Thelle demande la modification de la définition des critères de reconnaissance de l'intérêt communautaire des voies.

1- MAJORATION DE 30% DES DROITS A BATIR DEFINIT AU PLU

Délibération n°2012/26

Dans le cadre de la loi n°2012-376 du 20 mars 2012, les droits à construire des communes disposant d'un POS ou d'un PLU peuvent être majorés de 30 % pendant trois ans pour permettre la construction ou l'agrandissement de logements, sauf délibération contraire de la collectivité avant l'entrée en vigueur de la loi fixée au 21 décembre 2012.

Le Sénat a abrogé cette loi n°2012-376 du 20 mars 2012, et la Chambre des Députés doit en faire autant, le 25 juillet 2012.

Par mesure de précaution, il convient tout de même de façon à respecter les délais de la consultation, de refuser le dispositif de la loi sur tout le territoire de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de :

➤REFUSER à l'unanimité le dispositif sur tout le territoire de la commune.

L'article L. 123-1-11-1 du Code de l'Urbanisme fait obligation aux communes de rédiger une note d'information sur les conséquences de l'application de la majoration et de la soumettre à une consultation publique dont elles auront, au préalable, défini les modalités ; ladite consultation interviendra au plus tard

le 20 septembre 2012 y compris pour les communes qui auraient décidé de ne pas faire application de la loi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, et si la loi n'est pas abrogée,

➤DECIDE :

- Une consultation publique sur les conséquences de la majoration de 30 % des droits à bâtir définis au PLU approuvé en 2008 sera organisée en mairie de Dieudonne,

- à l'expiration du délai de consultation le registre sera clos. Les observations recueillies feront l'objet d'une synthèse présentée par le maire au Conseil Municipal qui en délibérera.

- une copie de la synthèse sera tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

-un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation sera publié huit jours au moins avant le début de celle-ci en caractères apparents dans un journal.

Cet avis sera affiché notamment à la porte de la mairie et autres lieux fréquentés par le public et publié par tous les autres procédés en usage dans la commune.

2- MODIFICATION DE LA DEFINITION DES CRITERES DE RECONNAISSANCE DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DES VOIES.

Délibération n°2012/27

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les conséquences de cette modification de critères permettent dès cette année le classement en voirie intercommunautaire de la voie communale menant à Cavillon en traversant la Fosse-Saint-Clair.

Monsieur le Maire rappelle également que le Conseil Municipal a plusieurs reprises avait fait cette demande de classement auprès du Président de la Communauté de Communes.

Il convient de délibéré pour ces nouveaux critères :

- Vu le séminaire du 16 juin 2011 par lequel les délégués communautaires souhaitaient une évolution de la reconnaissance de l'intercommunalité de la voirie ;
- Vu le débat d'orientation budgétaire de la Communauté de communes pour l'exercice 2012 ;
- Vu la délibération du 26 mars 2012 du Conseil communautaire prise sur avis favorable de la commission Infrastructure, Transport et Logement modifiant les critères de reconnaissance l'intérêt communautaire ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune doit se prononcer ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

➤ SE PRONONCE favorablement sur la modification des critères de reconnaissance de l'intérêt communautaire de la voirie telle que figurant dans la délibération susvisée du 26 mars du Conseil communautaire.

La séance est levée à 20 heures 15

Bon pour publication et affichage, le 24 juillet 2012

Le Maire,

Alain LERIVEREND